



# CONCOURS RÉSOLUTIONS

## RÈGLEMENT DU CONCOURS

### 1. Organisateur du concours

Le concours « Résolutions 2023 » est organisé par la Société de services financiers Fonds FMOQ inc.

### 2. Durée du concours

Le concours se déroule au Québec, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023 à 23h59 inclusivement.

### 3. Prix à gagner

Deux prix d'un montant de 10 000 \$ chacun seront attribués sous forme d'un dépôt dans le compte non enregistré Fonds FMOQ de deux personnes gagnantes (10 000 \$ chacun).

Deux gagnants (un domicilié dans la région de l'Est du Québec et l'autre dans la région de l'Ouest du Québec) seront désignés suite au tirage.

### 4. Admissibilité

Ce concours est ouvert à tout médecin omnipraticien qui est (ou devient) client Fonds FMOQ (ou Fonds gestion privée FMOQ) au cours de la période du concours, résidant au Québec, à l'exception des employés, des dirigeants et des membres des Conseils d'administration et divers Comités de la Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et de ses filiales et des personnes avec qui ils sont domiciliés.

Aux fins du présent règlement, un client Fonds FMOQ (ou Fonds gestion privée FMOQ) est une personne qui détient des actifs auprès de la Société de services financiers Fonds FMOQ inc. C'est à une de ces personnes que sera posée la question d'ordre mathématique et à qui sera remis le prix, le cas échéant.

### 5. Comment participer

Pour se qualifier, un médecin omnipraticien client Fonds FMOQ (ou Fonds gestion privée FMOQ) doit investir dans un des Fonds FMOQ un montant de 10 000 \$ et plus.

Chaque tranche d'investissement de 10 000 \$ rend le client admissible au tirage; chaque tranche additionnelle de 10 000 \$ augmente ses chances de gagner. Ainsi, un client qui investit 30 000 \$ triple ses chances de gagner.

Aucune inscription n'est nécessaire pour participer.

### 6. Tirage

Afin d'attribuer le prix, le tirage au sort du nom d'un client admissible sera effectué au siège social de la Société de services financiers Fonds FMOQ inc. à Montréal, le 15 mars 2023 à 11 h, parmi tous les médecins omnipraticiens clients admissibles.

Les organisateurs du concours communiqueront avec la personne sélectionnée. Pour être déclarée gagnante, la personne sélectionnée devra répondre correctement à une question d'ordre mathématique. L'organisateur procédera alors au dépôt d'un montant de 10 000 \$ dans un compte non enregistré Fonds FMOQ (ou Fonds gestion privée FMOQ) au nom de la personne gagnante.

Si, après avoir pris des mesures raisonnables, les organisateurs sont incapables de joindre, dans les 30 jours suivant le tirage, la personne gagnante, cette personne sera disqualifiée et un autre nom sera tiré au sort, et ce, jusqu'à ce que la personne gagnante soit identifiée.

### 8. Acceptation du prix

Le prix sera accepté tel que décerné, à savoir un montant de 10 000 \$ déposé dans un compte non enregistré Fonds FMOQ de la personne gagnante.

La remise du prix est sujette à la signature, par la personne gagnante, d'une déclaration d'acceptation du prix.

### 9. Publicité du gagnant

En participant au concours, la personne gagnante accepte que ses nom et lieu de résidence soient utilisés à des fins publicitaires par les organisateurs du concours, et ce, sans aucune forme de rémunération.

Le nom de la personne gagnante sera publié dans l'édition de mars 2023 des deux Bulletins d'Information financière de la Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et dans l'édition de mai 2023 du Médecin du Québec.

### 10. Dégagement de responsabilité

Les organisateurs du concours se dégagent de toute responsabilité quant à tout problème qui pourrait limiter ou empêcher une personne de participer au concours, ainsi que pour tout dommage susceptible d'être causé par la participation à ce concours, et ce, peu importe la nature du problème ou du dommage.

### 11. Fin abrupte du concours

Sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, les organisateurs de ce concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'abrèger la période inhérente à la tenue du présent concours, de suspendre ce dernier ou de l'annuler, et ce, dans l'éventualité où toute cause hors du contrôle des organisateurs surviendrait ou entraverait l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours.

### 12. Différend

Tout différend quant à l'organisation ou la conduite du présent concours peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.